

ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION RILKE SIERRE

STATUTS

Art. 1 Nom

Sous le nom « ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION RILKE » il est constitué une association sans but économique, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du C.C.S.

Art. 2 Siège

Son siège est à Sierre et sa durée n'est pas limitée.

Art. 3 But

Les buts de l'association sont :

- Soutenir les actions entreprises par la « Fondation Rilke » et notamment son musée
- Contribuer à mieux faire connaître Rilke et son œuvre
- Promouvoir la création littéraire et d'autres formes d'expressions artistiques
- Favoriser les échanges culturels entre les communautés linguistiques

Art. 4 Membres (admission, démission, exclusion)

Toute personne peut demander son admission en qualité de membre de l'association. Le comité se prononce sur son admission, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Chaque membre peut donner sa démission pour la fin de l'exercice en cours. La cotisation de l'année courante demeure exigible.

Le comité peut décider d'exclure un membre qui porterait atteinte aux intérêts de l'association. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

Le membre exclu peut recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale.

Art. 5 Cotisations, fortune sociale

Les ressources de l'association proviennent principalement des cotisations annuelles des membres, des dons et subventions éventuelles.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association. Les membres sortis ou exclus n'y ont aucun droit.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.

Art. 7 L'assemblée générale

Elle constitue l'organe suprême de l'association et se réunit au moins une fois par an, dans le premier semestre suivant la clôture de chaque exercice annuel, qui correspond à l'année civile.

Elle prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, sous réserve de celles qui ont été déléguées au comité par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association a droit à une voix, quel que soit le montant de la cotisation payée. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents, à l'exception d'une modification des statuts qui doit réunir la majorité des 2/3.

L'assemblée générale élit, pour deux ans, le président de l'association ainsi que les autres membres du comité. Elle nomme également, pour la même période, deux vérificateurs de comptes. Tant les membres du comité que les vérificateurs de comptes sont rééligibles.

Art. 8 Le comité

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Le comité s'occupe de la gestion, de l'administration et des activités de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature du président et d'un autre de ses membres.

Il peut charger certains membres de l'association de tâches particulières en rapport avec la gestion et les activités de l'association.

Le comité convoque l'assemblée générale au moins vingt jours à l'avance. La convocation porte la mention des points principaux figurant à l'ordre du jour.

Art. 9 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 10 Dispositions finales

Pour tous les litiges qui pourraient survenir entre l'association et l'un ou plusieurs de ses membres, mais aussi pour tous litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs membres du fait de l'association, tant l'association que chacun de ses membres font élection de for à Sierre.

En l'absence de dispositions particulières des statuts, il sera fait application des art. 60 ss CCS.

Ainsi adoptés à Sierre, en séance constitutive, le jeudi 25 mars 2004.